



CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS
Entre
LA FEDERATION FRANCAISE DE JUDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES
Et
LA FEDERATION POLYNESIENNE DE JUDO

PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions suivantes :

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'Arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;
- Vu l'Arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports;
- Vu la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie Française ;
- Vu la Convention Etat - Polynésie française n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée Titre VI relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de Jeunesse et de Sports.
- Vu l'Arrêté n° 1632/CM du 16 novembre 1999 modifié relatif aux statuts types des fédérations sportives.
- Vu l'Arrêté n° 491/CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives de Polynésie française.
- Vu l'Arrêté n° 871/CM du 26 juin 2000 relatif aux règlements disciplinaires des fédérations participant à l'exécution d'une mission de service public;
- Vu l'Arrêté n° 826 PR du 5 juin 2000 accordant un agrément à la Fédération polynésienne de judo.
- Vu l'Arrêté n° 2267 MEE du 22 mars 2016 accordant délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

De par l'ensemble de ces textes précités, la Polynésie française bénéficie d'un statut particulier d'autonomie interne. Cette collectivité <l'outre-mer est régie par une loi organique et par le principe constitutionnel de spécificité législative.

Ce principe se traduit essentiellement par le fait que les Lois Nationales ne s'appliquent pas de plein droit en Polynésie. Elle est en outre gouvernée par ses propres institutions qui ont le pouvoir d'instituer des textes qui lui sont spécifiques. L'Etat garde ses compétences dans les domaines expressément prévus par la Loi organique précitée (Cf. Art. 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004).

C'est ainsi que, conformément aux articles 5 et 6 de cette même loi, la Polynésie française exerce de plein droit toutes les compétences dans le champ des activités physiques et sportives et de la jeunesse.

A ce titre, les institutions territoriales polynésiennes ont engagé en 1999 l'élaboration des réglementations devant régir les activités sportives en Polynésie Française. Ces textes imposent notamment aux fédérations sportives polynésiennes de :

- délivrer des licences fédérales ;
- assurer la formation et le perfectionnement des cadres;
- organiser des compétitions sportives à l'issue desquelles seront délivrés des titres territoriaux;
- organiser par délégation de la F.I.J. ou du CIO des compétitions internationales à la suite desquelles peuvent être délivrés des titres internationaux.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ENTRE:

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées
dont le siège est à PARIS 14ème - 21-25 Avenue de la Porte de Châtillon,
représentée par Monsieur Stéphane Nomis, en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « F.F.J.D.A. »

Et

La Fédération Polynésienne de Judo
dont le siège est à Pirae-BP 52 972-98716-Tahiti-Polynésie Française,
représentée par Monsieur Stéphane GUSTIN, en sa qualité de Président

ci-après dénommée « F.P.J. »

Article J^{er}: Objet de la Convention

La présente convention régit les relations entre la F.F.J.D.A. et la F.P.J. dans les domaines définis ci-après.

TITRE 1 : AU PLAN INSTITUTIONNEL

Article.2:

La F.F.J.D.A. reconnaît la F.P.J. dans le cadre du statut d'autonomie de la Polynésie Française visé, et accepte de prêter son concours pour-les objets contenus dans la présente convention.

Article.3:

Conformément aux éléments exposés en préambule et plus précisément du statut d'autonomie interne de la Polynésie française, la Fédération Polynésienne de Judo élabore ses propres règlements pour son fonctionnement et pour les activités qu'elle organise en fonction des objectifs fixés par ses statuts.

TITRE 2: AU PLAN TECHNIQUE

A) DE LA RECIPROCITE EN MATIERE D'ORGANISATION COMPETITIVE :

Article.4.:

Des licenciés de la F.P.J., sélectionnés dans le cadre des manifestations sportives organisées par la F.P.J., peuvent accéder aux compétitions organisées par la F.F.J.D.A., y compris aux phases finales de la 1^{ère} division cadets, juniors et séniors des championnats de France par accès direct au niveau :

- Des 1/2 finales seniors
- De la 2^{ème} division en individuel (phase finale)
- De la 2^{ème} division par équipe de club.

L'accès aux phases finales des championnats de France sera possible pour les compétitions de Ne Waza, de Ju-Jitsu, de Kata et pour les celles afférentes au para judo.

Ils doivent être titulaires de la licence et du passeport F.F.J.D.A. délivrés sur demande de la F.P.J.

Les engagements à ces compétitions seront adressés, au plus tard un mois avant, conformément aux dispositions des règlements de la F.F.J.D.A., par la F.P.J. L'ensemble des coûts financiers seront à la charge de la F.P.J.

Article.5.

La F.P.J. s'engage à mettre en application, dans ses propres règlements, les dispositions techniques et déontologiques des règlements de la F.F.J.D.A. Des dérogations seront apportées et validées d'un commun accord afin de tenir comptes des contraintes rencontrées en Polynésie française.

Elle s'engage à communiquer à la F.F.J.D.A. toutes informations, renseignements, précisions quant à l'application et au respect de ces dispositions.

Article.6:

Les judokas résidant sur le territoire polynésien devront être titulaires de deux années de licences à la F.P.J. et de la licence FFJDA pour la saison en cours pour participer:

- aux compétitions métropolitaines ;
- aux compétitions internationales sur sélection de la FPJ suivit d'un engagement par la FFJDA.

Les judokas devront, pour participer aux compétitions internationales de la zone continentale dont dépend la FPJ :

- Être titulaires de deux années de licences consécutives de la F.P.J., pour participer à toutes les compétitions et championnats prévus dans la zone Asie-pacifique.
- Justifier de cinq années non consécutives de résidence en Polynésie pour participer aux jeux du Pacifique Sud (cf. : charte) incluant l'année en cours précédant les jeux.

Les athlètes de la FPJ pourront participer aux manifestations organisées au sein de l'Union Continentale de la FIJ dont la FPJ dépend conformément à l'article 4.4 des statuts de la FIJ.

Article.7:

Les échanges entre les clubs affiliés à l'une ou l'autre fédération si_gnataires doivent faire l'objet d'une information préalable de l'une ou l'autre des fédérations.

Selon le principe de réciprocité, tout licencié de l'une ou l'autre des fédérations si_gnataires peut pratiquer le judo jujitsu dans un club affilié à la F.F.J.D.A. ou la F.P.J.

B) DE LA REÇONNAISSANCE DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU POLYNESESIENS:

Article.B.2.filières.de.Haut.Niveau

La Fédération Française de Judo et Disciplines Associées s'engage à accepter dans ses filières du Haut Niveau les athlètes que la Fédération Polynésienne de Judo propose, après accord de la commission territoriale du Haut Niveau de Polynésie française et du DTN de la F.F.J.D.A. qui évaluera le niveau des candidats.

Il est mentionné à ce sujet que la F.P.J. envisage de constituer un pôle de haut niveau polynésien afin d'aider les jeunes athlètes polynésiens désireux de rester sur le territoire de pouvoir bénéficier d'une structure de judo de haut-niveau couplée à ses études. A ce titre, la FPJ sollicite auprès de la FFJDA un apport de ses compétences dont les conditions seront à définir.

Article.2.2.Athlètes.de.Haut.Niveau

La Fédération Française de Judo et Disciplines Associées s'engage, dans les limites imposées par les obligations et le statut d'athlète de Haut Niveau, à libérer les athlètes polynésiens inscrits dans ses filières pour leur permettre de participer aux grandes manifestations sportives de la zone Asie- Pacifique.

C) DE LA RECONNAISSANCE DES GRADES :

Article 10 :

La F.F.J.D.A. et la F.P.J. s'engagent à reconnaître les grades de judo jujitsu délivrés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur (Arrêté sur les grades de l'Etat Français) et des spécificités du règlement en Polynésie française au titre de leur territoire de compétence réciproque. Cette reconnaissance sera automatique jusqu'au 3^{ème} dan du fait de la compétence territoriale acquise. Les grades supérieurs au 3^{ème} dan seront examinés par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de la F.F.J.D.A. (CSDGE).

Les dans du 4^{ème} au 6^{ème} pourront être examinés par visioconférence suivant un protocole bien défini entre les 2 fédérations.

La F.F.J.D.A. s'engage à apporter son concours technique pour aider la F.P.J. dans la constitution des jurys d'examen et l'organisation de ces épreuves.

Les licenciés de la F.P.J. peuvent accéder aux épreuves des examens de grades organisées par la F.F.J.D.A. dans le cadre de sa mission, à condition qu'ils soient titulaires de passeport sportif et que leur candidature soit présentée par la F.P.J.

D) DE LA RECONNAISSANCE DES TITRES :

Article 11 :

La F.F.J.D.A. reconnaît les titres d'arbitres et de commissaires sportifs attribués par la F.P.J. selon les tableaux d'équivalence suivants:

ARBITRE FPJ	ARBITRE FFJDA	COMMISSAIRE SPORTIF FPJ	COMMISSAIRE SPORTIF FFJDA
Club B : stagiaire	Club	Niveau 1 : confirmé	Club
Club A : confirmé	Juge-Arbitre		
" National B : formateur	Département	Niveau 2 : formateur	Département
* National A: examinateur	Région	Niveau 3 : examinateur	Région

* Ces qualifications déterminées par la nomenclature de l'Union Océanienne de Judo devront être adaptées à l'évolution des textes de l'IJF.

Article 12 :

Des arbitres de la F.P.J. de niveau DF A ou B (Oru A ou B - qualification internationale minimum requise pour arbitrer dans la zone Océanie) auront la possibilité d'officier pour les compétitions métropolitaines.

Les engagements de ces arbitres seront adressés, au plus tard un mois avant, conformément aux dispositions des règlements de la F.F.J.D.A. par la F.P.J.

TITRE 3 : AU PLAN DES FORMATIONS

Article.13:

La F.F.J.D.A. accueillera dans les stages de formation qu'elle organise, des membres dirigeants ou enseignants de la F.P.J., sauf disposition particulière.

La F.P.J. procédera à l'inscription de ces stagiaires et assurera la charge financière liée au déplacement.

Article.14:

A la demande de la F.P.J., la F.F.J.D.A. organise la venue d'experts techniques ou administratifs en Polynésie Française afin de contribuer à la promotion et au développement du judo jujitsu, notamment dans les domaines suivants :

- formation des cadres administratifs;
- stages sportifs;
- stages techniques;
- Tout autre domaine que les parties jugeront utiles.

L'ensemble des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sera à la charge de la F.P.J.

Article.15:

Le Cadre Technique Fédéral de la F.P.J. est reconnu par la F.F.J.D.A. A ce titre, il aura la possibilité d'accéder aux stages de formation professionnelle des Conseillers Techniques Fédéraux organisés par la F.F.J.D.A., dans les mêmes conditions que les Conseillers Techniques Fédéraux rattachés aux territoires ultramarins.

Les frais de déplacement seront à la charge de la F.P.J. alors que les frais d'hébergement et de restauration feront l'objet des mêmes conditions que les prises en charges des Conseillers Techniques Fédéraux des territoires ultramarins.

Article.16:

La F.F.J.D.A. peut apporter son concours à la F.P.J. par l'octroi de matériels d'équipement, de documentation technique et informatique et éventuellement une mise à disposition d'experts.

Dans ce sens, la F.P.J. sera répertoriée dans le listing des structures de la F.F.J.D.A. et, au même titre que les « ligues ».

Article.11:

Les présidents de chacune des deux fédérations concernées (ou leurs représentants) sont chargés de l'application de la présente convention et du règlement des litiges qui pourraient éventuellement survenir.

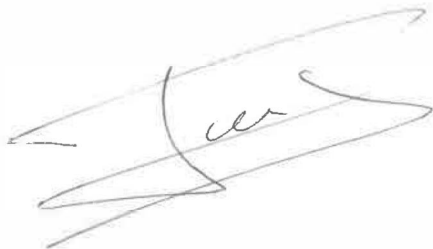
Article.12:

La présente convention est conclue jusqu'au 31 octobre 2027. Elle sera prorogée, par tacite reconduction, à compter du 01 novembre 2027, pour une durée de quatre années civiles correspondant à une olympiade.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée trois mois au moins avant son terme, ou avant la date d'expiration, en cas d'inobservation dûment constatée par l'une ou l'autre des parties, des clauses prévues au présent document.

Afficher les

Le Président de la FFJDA



**Le Président de la FPJ
Stéphane GUSTIN**

